

Rencontre entre gendarmerie et usagers de drogues Une recherche sur une brigade de gendarmerie

Vincent Francis

I. La gendarmerie : une institution incontournable

Ce texte présente les principaux résultats d'une recherche empirique réalisée à la suite et dans la continuité de celle, déjà mentionnée dans cet ouvrage, de M.-S. Devresse¹. Il s'agissait pour elle de rendre compte des pratiques d'agents de polices communales en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants et d'y déceler les éventuels effets des contrats de sécurité. Son travail a bien mis en évidence certains facteurs qui déterminent le destin pénal des usagers de drogues en contact avec la police communale. Notre attention s'est portée sur la gendarmerie en raison de son rôle important, pour ce qui concerne au moins l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, dans l'approvisionnement du système pénal en usagers de drogues. En effet, selon Ch. Guillaïn et C. Scohier², 60% des procès-verbaux de police dressés de 1993 à 1997 à Bruxelles en matière de stupéfiants et principalement en matière de détention de stupéfiants l'ont été par la gendarmerie, qui pourtant ne représente à Bruxelles qu'un cinquième de l'effectif policier total. Cette disproportion est soutenue par les données que nous ont fournies les analystes stratégiques³ du district de gendarmerie de Bruxelles. Celles-ci révèlent que 69,7%⁴ des procès-verbaux en matière de stupéfiants dressés en 1997 au niveau de ce district l'ont été par la gendarmerie. Nous avons également relevé que ces mêmes procès-verbaux représentent 16,2% (soit 4 416 sur 27 151) de l'ensemble des procès-verbaux dressés par la gendarmerie toujours au niveau de ce même district alors que cette proportion est de 1,9% (1 921 sur 99 947) pour la police communale.

Bien que la gendarmerie ne soit pas formellement concernée par les contrats de sécurité, il semblait pertinent de s'interroger sur les pratiques de ses agents à l'égard des usagers de drogues d'abord en raison

de cette importance disproportionnée de leur impact sur l'approvisionnement du système pénal en usagers de drogues (existe-t-il une politique de la gendarmerie à l'égard des usagers de drogues en tant que tels ou faut-il chercher ailleurs l'explication ?), ensuite parce qu'il serait dommage de négliger des pratiques policières autres que celles de la police communale sous prétexte qu'elles ne sont pas concernées par ce nouveau dispositif sécuritaire, alors qu'elles s'inscrivent dans le même champ de préoccupation. Nous avons donc décidé d'effectuer au sein d'une brigade de gendarmerie de Bruxelles (que nous appellerons la brigade de A) une recherche destinée à récolter des données susceptibles de rendre compte des modalités d'intervention de la gendarmerie à l'égard des usagers de drogues et à mieux comprendre comment ces derniers entrent dans le système pénal.

II. Démarche méthodologique⁵

Afin de rendre compte des pratiques des gendarmes de la brigade de A⁶, nous avons opté pour une démarche qualitative et inductive qui consista à nous immerger dans leur univers et d'y « fourrer le nez » partout à l'instar des ethnométhodologues. Il s'agissait pour nous d'y effectuer une observation directe des moindres détails « que ce soit par le regard ou toute autre technique », telle que l'écoute, la consultation de documents internes (procès-verbaux, données statistiques⁸, notes internes, directives...) ou encore le partage du quotidien. À cela il faut ajouter les entretiens contextuels⁹ qui, confrontés aux observations, peuvent en assurer une meilleure compréhension.

Nous avons, durant une période de trois mois (deux à trois jours par semaine) assuré notre présence au sein des divers services de la brigade de A et accompagné ses membres dans leur quotidien. Nous n'avons jamais pris une part active dans les pratiques policières que nous observions que ce soit en patrouille, en planque ou lors des interrogatoires. En fin de journée ou de soirée, toutes les informations recueillies étaient reproduites de mémoire sur un dictaphone pour être ensuite retranscrites et stockées sur un disque informatique. Notre approche inductive s'est refusée à toute construction a priori¹⁰ de concepts ou d'hypothèses de recherche préférant les construire au fur et à mesure de notre progression sur le terrain. Pour ce faire, nous nous sommes inspirés de travaux méthodologiques du courant de l'interactionnisme symbolique¹¹.

III. Prés

Depuis le
une des force
1991). Démili
rale, compéter
nistrative et p
Territoriale
pyramidal. Se
médiare le dis
comprend dix
de recherche (
plus graves¹².

La brigade
posent le distri
ment divisée e
tivement à la st
vices que l'on y
vailler que dan
quelques-uns d'e
trer les usagers c
que s'est révélée
vers certains ser
opéré en cours d'
le terrain, à l'exce
patrouille locale,
raisonnablement
tible de rencontre
types de services
vices de patrouille

La patrouille loca
selon un itinéraire
surer la population
restant à la disposit
posée de deux gen
couleurs de la genc

La patrouille zonah
(agressions, hold-up

III. Présentation du terrain : la brigade de A

Depuis la loi du 18 juin 1991, la gendarmerie ne constitue plus une des forces armées du pays (Van Oustrive, Cartuyvels et Ponsaers, 1991). Démilitarisée, elle est désormais un « service de police générale, compétent sur tout le territoire du Royaume pour la police administrative et pour la police judiciaire »¹².

Territorialement, la gendarmerie est organisée selon un schéma pyramidal. Se trouve au sommet l'état-major général, à un niveau intermédiaire le district et à la base les brigades. Le district de Bruxelles comprend dix brigades territoriales et une brigade de surveillance et de recherche (BSR) chargée de la recherche des crimes et délits les plus graves¹³.

La brigade de A est l'une des dix brigades territoriales qui composent le district de gendarmerie de Bruxelles. Elle est territorialement divisée en trois secteurs correspondant chacun approximativement à la superficie d'une petite commune bruxelloise. Les services que l'on y trouve sont, selon leur spécificité, habilités à ne travailler que dans un secteur particulier ou dans les trois. Seuls quelques-uns d'entre eux sont susceptibles, à titres divers, de rencontrer les usagers de drogues. C'est au cours de notre travail de terrain que s'est révélée l'opportunité d'adapter notre dispositif, en l'orientant vers certains services plutôt que vers d'autres. Ce choix s'est donc opéré en cours d'observation et non préalablement à notre entrée sur le terrain, à l'exception, cela va de soi, du premier service observé, la patrouille locale, puisqu'il fallait bien commencer quelque part et que raisonnablement nous pouvions penser que ce service était susceptible de rencontrer les usagers de drogues. En fin de compte, cinq types de services ont fait l'objet de toute notre attention : trois services de patrouille¹⁴ et deux services d'enquête.

La patrouille locale, avant tout dissuasive, circule dans son secteur selon un itinéraire planifié préalablement. Sa mission consiste à rassurer la population en réaffirmant une présence policière tout en restant à la disposition des autres services de la brigade. Elle est composée de deux gendarmes en tenue circulant dans un véhicule aux couleurs de la gendarmerie.

La patrouille zonale, spécialisée dans les interventions « délicates » (agressions, hold-up...), parcourt en permanence tout le territoire de

la brigade en attente d'un appel radio lui enjoignant d'intervenir sur le lieu d'une infraction en cours ou qui vient d'avoir lieu. Elle est composée de trois gendarmes en tenue circulant dans un véhicule aux couleurs de la gendarmerie.

La patrouille « bandes organisées »¹⁵, instaurée dans le cadre du plan d'action annuel de la brigade, a pour mission d'entrer en contact avec des populations désignées comme insécurisantes afin de les identifier et de s'en faire connaître. Les membres de cette population sont essentiellement visés en raison de leur appartenance à une bande dite organisée. Nous verrons que ce concept extrêmement flou et ambigu se construit autour des infractions relatives aux stupéfiants. Ce type de patrouille organisée à tour de rôle, une fois par semaine, dans un des trois secteurs géographiques de la brigade est prise en charge par trois « gendarmes de secteur » (voir infra). Pour ces derniers, cette activité n'est que très marginale, ils sont avant tout enquêteurs. En patrouille, ils sont trois en tenue ou en civil, circulant en voiture banalisée ou aux couleurs de la gendarmerie.

Les sections¹⁶ sont composées d'enquêteurs généralistes appelés « gendarmes de secteur ». Chaque secteur géographique compte une section. Outre la mise sur pied de patrouilles « bandes organisées » que nous évoquons ci-dessus, les gendarmes de secteur, ont dans leur attribution, une mission générale d'enquête, en ce compris les enquêtes relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants. Ces gendarmes ne sont habilités¹⁷ à travailler que dans leur secteur. Ils sont en civil.

La section « stups » est composée de huit gendarmes spécialisés dans les enquêtes relatives au trafic de stupéfiants. Alors que les enquêteurs généralistes ne travaillent que dans le secteur géographique qui leur est dévolu, les enquêteurs spécialisés de la section « stups » travaillent, en tenue civile, sur tout le territoire de la brigade.

C'est donc au cours d'observations directes au sein de ces cinq services que nous avons été témoin de diverses pratiques policières à l'égard des usagers de drogues. Avant d'en rendre compte, il nous paraît nécessaire de retracer le cadre répressif dans lequel elles s'inscrivent.

IV.

C'est
l'usager
Cette ir
large) u
l'origine
1921¹⁹, r
stances
septique
l'incrimin
l'usage de
allusion à
puisqu'on
duel est c
la loi ne
drogues c

À cela,
général
appliquer
insiste sur
acheteurs
en matière
mer sans d
de notre r
sion oblig
opérer des
policiers qui
crites, mais
vité » (M
policières s
drogues qu'

Dès lors
pratiques ol
à l'origine d
de drogues.
déjà dans la

IV. Le cadre répressif de l'intervention policière en matière d'usage de drogues

C'est d'abord en raison d'une incrimination pesant sur lui que l'usager de drogues est susceptible de rencontrer les forces de l'ordre. Cette incrimination fait de lui un délinquant et du policier (au sens large) un acteur légalement habilité à intervenir¹⁶¹ en la matière. À l'origine de cette incrimination, nous trouvons la loi du 24 février 1921¹⁹, modifiée par la loi du 9 juillet 1975²⁰ relative au trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques et la loi du 14 juillet 1994²¹. Nous retiendrons de ces textes l'incrimination de la détention de stupéfiants et l'incrimination de l'usage de stupéfiants en groupe. À aucun moment ces textes ne font allusion à une incrimination de l'usage individuel de stupéfiants. Mais puisqu'on ne peut consommer sans détenir, l'usage de drogues individuel est de ce fait indirectement criminalisé. Remarquons encore que la loi ne se préoccupe pas d'établir une différence entre les types de drogues consommées.

À cela, il faut encore ajouter la directive du Collège des procureurs généraux de 1993²² qui indique comment la police et le parquet doivent appliquer les textes légaux. Tout en réaffirmant la loi, cette directive insiste sur l'opportunité d'un harcèlement policier tant à l'égard des acheteurs que des vendeurs quelle que soit la matière stupéfiante. Ainsi, en matière d'infractions relatives aux stupéfiants, la loi entend réprimer sans distinction ni priorité et sa directive d'application (au moment de notre recherche) n'est guère plus éclairante. Ce manque de précision oblige inmanquablement les forces de l'ordre (et le parquet) à opérer des choix. Obligation légitimant plus que contraignant le travail policier qui, on le sait, « ne procède pas d'une addition de tâches prescrites, mais de la *sélection*, par les intéressés eux-mêmes, de leur activité » (Monjardet, 1996, 38). Cela se traduit par des pratiques policières sélectives tant en amont de la rencontre avec les usagers de drogues qu'en aval.

Dès lors, dans un premier temps, nous allons décrire les diverses pratiques observées au sein des différents services de la brigade de A à l'origine des diverses rencontres²³ entre les gendarmes et les usagers de drogues. Ensuite, nous analyserons les motifs (apparaissant en partie déjà dans la partie descriptive) qui sous-tendent la recherche de ces

différents types de rencontres afin de comprendre en quoi ils en déterminent les modalités.

V. La rencontre entre les gendarmes et les usagers de drogues

A. Les pratiques menant à la rencontre entre les gendarmes et les usagers de drogues

Nous avons pu observer trois types de rencontres au cours de notre travail empirique : la rencontre entre la patrouille locale (ou zonale) et l'usager de drogues, la rencontre entre la patrouille « bandes organisées » et l'usager de drogues et enfin la rencontre entre l'enquêteur et l'usager de drogues. Ces trois types de rencontres sont la conséquence de pratiques policières différentes.

1. La rencontre entre la patrouille locale (ou zonale) et l'usager de drogues

Nos premières observations ont commencé en patrouilles locales et zonales. Très vite, nous nous sommes rendus compte que l'activité des patrouilleurs était à leur entière discrétion, outre les missions précises qui leur sont allouées. Cela se traduisait à notre égard par : « Que voulez-vous que nous fassions ? Où voulez-vous que nous allions ? ». Il est évident que notre présence et notre relation avec les personnes observées ont eu un impact sur leur activité. Nous avons eu droit dans un premier temps, à une véritable démonstration (Chauvenet et Orlic, 1985, 454). Le zèle certain dont ont fait preuve ces gendarmes pour rencontrer des usagers de drogues ne fut donc pas sans lien avec notre présence. Néanmoins, les pratiques mises en œuvre pour y arriver pré-existaient à notre observation. De plus, l'existence de ces mêmes pratiques chez presque tous les patrouilleurs observés, leur application sans concertation préalable ainsi que la fréquence des réactions typiques des personnes interpellées dans ce cadre (en position de fouille avant toute injonction d'un gendarme) laissent à penser qu'elles sont assez répandues chez les patrouilleurs.

Notons de suite que les pratiques observées ne visent pas exclusivement les usagers de drogues. Elles s'adressent à tous les auteurs

d'in-
dép-
séjo-
bien
E
l'aut-
visib-
à ceu-
1987,
genda-
« I
tion c
repro-
faisant
comm-
McInt-
stoppé
facteur
et Mch-
tion ne
réotype
l'expéri-
sorte ur
les poli-
auteurs
1988, 1.
raient le-
lors l'ol-
« Attenti-
Lorsq-
jugée pos-
aux critèr-
gendarme
patrouille
d'une pers-
quement
effectuer
d'un group-

d'infractions repérables (selon les représentations des gendarmes) au départ de leur apparence et de leur comportement. Il peut s'agir d'un séjour illégal, d'un B.C.S., d'une personne en possession d'arme et bien évidemment d'un usager de drogues.

Deux pratiques ont été observées. L'une consiste à « détecter », l'autre à « débusquer ». Ces deux vocables expriment à quel point la visibilité est l'enjeu d'une lutte « qui oppose les acteurs d'illégalismes à ceux qu'ils souhaitent tenir dans l'ignorance de leur action » (Lévy, 1987, 17). L'usager cherche à minimiser cette visibilité alors que les gendarmes cherchent à l'amplifier.

« Détecter » signifie stimuler²⁴ aux dépens d'un individu une réaction considérée comme l'indice montrant qu'« il a quelque chose à se reprocher ». Toutefois, cette stimulation ne s'adresse qu'aux individus faisant partie de groupes sociaux que les patrouilleurs considèrent comme plus criminogènes que les autres. Nous rejoignons Tiffany et McIntyre lorsqu'ils affirment²⁶ que « la probabilité qu'une personne soit stoppée pour être questionnée est en partie influencée par différents facteurs : le sexe, l'âge, la race, l'allure générale du suspect... » (Tiffany et McIntyre, 1967, 19). Il s'avère évident que les techniques de détection ne s'appliquent qu'aux personnes dont l'apparence renvoie aux stéréotypes de la délinquance. Ces stéréotypes semblent renforcés par l'expérience professionnelle des patrouilleurs. Il y aurait en quelque sorte une « liaison entre le ciblage de certains groupes et le fait pour les policiers [les gendarmes] d'être régulièrement confrontés à des auteurs d'infractions appartenant à ces catégories » (De Valkeneer, 1988, 187). En d'autres termes, les attentes des gendarmes orienteraient leurs pratiques vers des populations spécifiques qui feraient dès lors l'objet d'une criminalisation secondaire plus importante²⁷. « Attentes et résultats se conforteraient » (Lévy, 1987, 33).

Lorsque les techniques évoquées suscitent une réaction, celle-ci est jugée positive par les patrouilleurs à partir du moment où elle répond aux critères de suspicion construits à partir de l'expérience vécue des gendarmes. Ces techniques d'exacerbation de la visibilité de la patrouille, consistent, à titre d'exemple à passer lentement à hauteur d'une personne ou d'un groupe en le fixant des yeux ; à freiner brusquement ou accélérer à hauteur d'une personne ou d'un groupe ; à effectuer une marche arrière rapide en direction d'une personne ou d'un groupe. Les réactions jugées suspectes, suscitées par ces diverses

techniques peuvent être le changement d'orientation, la fuite, « la disjonction des orientations »²⁸, l'abandon d'éléments susceptibles de prouver une infraction (essentiellement de stupéfiants), le faux-semblant qui consiste à faire croire aux patrouilleurs que ceux-ci ne représentent pas une menace (par exemple une demande de renseignements).

Les individus ou groupes visés par ce « manège » peuvent difficilement y résister puisque toute résistance active de leur part est justement ce qui provoque la plupart de temps la suspicion considérée par les patrouilleurs comme une raison valable d'opérer un contrôle. Ces pratiques visent divers types d'infracteurs, mais l'usager de drogues semble faire, pour nombre de patrouilleurs (pas tous), l'objet de toutes les attentions au point d'en devenir la cible préférentielle. Nous y reviendrons. Le seul moyen pour lui d'éviter la rencontre, au sens où nous l'entendons (situation d'interaction dans laquelle le gendarme et l'usager de drogues se définissent mutuellement comme tels), consiste à ne pas être défini au moment du contrôle (à défaut de n'avoir pu l'éviter) comme usager de drogues. Il faut pour cela qu'il ne soit pas trouvé sur lui les indices de sa consommation, à savoir la drogue elle-même. S'il ne s'en est pas débarrassé, il peut espérer l'avoir astucieusement dissimulée car la semelle creuse, la doublure de la braguette ou encore la chevelure abondante n'ont plus de secret pour les gendarmes.

« Débusquer » signifie sortir du véhicule pour appréhender l'usager de drogues (ici, seul ce type d'infracteur est visé) là où il se terre en repérant les indices de sa présence passée (seringues, joints, papier d'aluminium...) ou actuelle (la rupture d'un fil placé par un gendarme au travers d'une entrée de squat connu pour être fréquenté par des usagers de drogues) dans un endroit qu'il suffit alors d'inspecter. Sortir du véhicule pour des patrouilleurs (ce qui est assez rare), c'est s'insécuriser. D'abord parce que l'on n'est plus en contact avec la base et donc dans l'incapacité de demander de l'aide le cas échéant, ensuite parce qu'il n'y a plus cette « interface rassurante » (Monjardet, 1987, 149), la voiture, entre les patrouilleurs et la population qui soudain devient plus menaçante. Il s'agit pour les patrouilleurs de s'équiper en conséquence. Ainsi, lorsqu'ils sortent de leur véhicule pour faire une ronde dans un parc fréquenté par des fumeurs de joints, ils le font matraque au poing, tandis que lorsqu'ils ont l'intention de s'introduire dans un terrain vague ou un squat qu'ils savent fréquentés par des tox (héroïnomanes), ils préfèrent

leur arme
avons ob
représem
consomm
réductio
tuelles (B

2. La
de dro

Le deu
de drogue
de secteur
Ce type de
mations u
frange de
quante. Ce
et ne conc
été contrô
tion, enten
suivi d'une
tant aux ge

Les patri
(de dix-huit
laquelle « u
tiquement le
de rue des a
des contrôle
est trop imp
collègues (pa
afin d'arriver
Celui-ci est
forment un la
vers l'extérieu
pements d'aut
rapidement a
cendo. Il est
lancés en dire
dans la nuit. (

leur arme de service qu'ils prennent soin de charger. À chaque fois, nous avons observé les mêmes réflexes sécurisants qui trahissent les mêmes représentations de dangerosité. Ceci est d'autant plus étonnant que la consommation de marijuana ou d'héroïne semble plutôt associée à une réduction de la volonté d'utiliser la violence dans des situations conflictuelles (Brochu, 1995, 87).

2. La rencontre entre la patrouille « bandes organisées » et l'usager de drogues

Le deuxième type de rencontre entre les gendarmes et les usagers de drogues observé est le résultat de pratiques propres aux gendarmes de secteur lorsqu'ils effectuent des patrouilles « bandes organisées ». Ce type de patrouille a pour objectif déclaré, outre la recherche d'informations utiles aux enquêtes en cours, l'identification de toute une frange de la population considérée comme potentiellement délinquante. Cette identification se fait par le biais de contrôles d'identité et ne concerne généralement que les personnes qui n'ont pas encore été contrôlées ou qui ne l'ont plus été depuis longtemps. L'identification, entendue ici, consiste en un contrôle d'identité systématiquement suivi d'une fouille susceptible d'apporter d'autres informations permettant aux gendarmes de « savoir à qui ils ont affaire ».

Les patrouilles « bandes organisées » ont lieu exclusivement le soir (de dix-huit heures à vingt-quatre heures ou plus tard), période durant laquelle « une autre faune se donne à voir »²⁹. Elles ratissent systématiquement les quartiers défavorisés où l'on peut observer à chaque coin de rue des attroupements de jeunes d'origine nord-africaine. Ça et là, des contrôles sont opérés. Lorsque le nombre d'individus à contrôler est trop important, les patrouilleurs s'en éloignent et font appel à leurs collègues (patrouilleurs locaux et/ou zonaux). Ils s'organisent par radio afin d'arriver en même temps sur le lieu où le contrôle doit s'effectuer. Celui-ci est opéré par deux ou trois gendarmes tandis que les autres forment un large cercle autour de la scène, leur attention étant dirigée vers l'extérieur. En effet, lors de ces contrôles, il arrive que des attroupements d'autres jeunes également d'origine nord-africaine se forment rapidement aux alentours, accompagnés d'un brouhaha allant crescendo. Il est arrivé que de petits projectiles soient maladroitement lancés en direction de la scène sans parler des insultes qui se perdent dans la nuit. Ces contrôles au sens large du terme durent entre vingt-

cinq et trente minutes. Ils consistent en un contrôle d'identité de personnes alignées généralement contre un mur, suivi d'une fouille systématique ou aléatoire (quelques personnes au hasard) si la tension ambiante requiert de faire vite. La réaction des pupilles à la lumière d'une lampe de poche permet de réduire cet aléa : l'individu dont les pupilles restent dilatées à la lumière sera plus volontiers fouillé. La rencontre avec un usager de drogues est le fruit du hasard, autrement dit les gendarmes n'ont aucune raison de croire au moment où ils entament le contrôle d'un groupe, que tel ou tel individu est un usager de drogues. En identifiant un groupe, ils ne cherchent pas la rencontre avec un usager de drogues. Ils cherchent simplement à savoir, entre autres choses (détention d'arme ou d'argent à l'origine douteuse par exemple), qui l'est et qui ne l'est pas. Peu importe le contenu de l'information pourvu qu'on ait l'information. Ainsi font préférentiellement l'objet d'un contrôle les individus que les gendarmes ne connaissent pas encore. L'information recueillie vient ainsi mettre à jour une base de données informelle de la brigade. Cet outil, exclusivement destiné au travail des gendarmes, se présente sous la forme d'une liste reprenant au regard de chaque nom de personne contrôlée toutes les informations la concernant. Nous examinerons ultérieurement les raisons de ce « recensement permanent ».

3. *La rencontre entre l'enquêteur et l'usager de drogues*

Le troisième type de rencontre « gendarmerie/usager de drogues » est initié par une information préalablement obtenue relative à un trafic de drogues. Cette information provient généralement d'un informateur ou d'un indicateur³⁰. Elle va entraîner un processus au long duquel des rencontres avec des usagers de drogues s'avéreront indispensables. Seuls les gendarmes de secteur et ceux de la section « stup » sont habilités à mettre en œuvre un tel processus, celui-ci entrant dans le cadre de leur mission d'enquête³¹. Au cours du déroulement de ce processus, nous avons pu dégager trois phases qui, sur le terrain, se chevauchent et s'interpénètrent en fonction de la tournure des événements. Pour des raisons de clarté, elles seront exposées séparément afin d'en faire ressortir plus clairement la logique.

Première phase : la certitude policière. Lorsqu'une information jugée intéressante parvient aux enquêteurs, il s'agit pour eux, dans un premier temps, de la vérifier et d'éventuellement en affiner le contenu. Pour ce

fai
tra
pos
De
à g
à l'
nab
gén
rais
de :
pas
latic
autr
d'un
Gén
tage
« so
conc
satio
potei
tion
l'ordr
tuelle
Ci
der t
dénor
défici
genda
tinent
cileme
bénéfi
Loj
compr
mence
le cas
Pendar
fixe, ur
fians.

faire, une première surveillance du lieu³² où est supposé se dérouler le trafic dénoncé doit être envisagée. Il faut savoir s'il est matériellement possible de mettre en place un dispositif permettant d'observer le trafic. Deux possibilités s'offrent alors aux gendarmes. La première consiste à garer aux abords du lieu une camionnette, appelée « sous-marin », à l'arrière de laquelle est aménagé un poste d'observation insoupçonnable en raison de l'opacité de ses vitres et de la banalité de son aspect général. Cette option peu confortable n'est pas toujours réalisable en raison de la configuration des lieux et de l'incertitude relative aux places de stationnement disponibles. Il faut savoir que le simple fait de ne pas pouvoir garer le « sous-marin » à l'endroit prévu entraîne l'annulation de l'opération d'observation. C'est la raison pour laquelle une autre possibilité doit être également envisagée : « la planque ». Il s'agit d'un endroit « déjà là » duquel un gendarme peut voir sans être vu. Généralement, il s'agit d'un domicile privé. Cette possibilité a l'avantage du confort et ne demande pas une mise en place préalable du « sous-marin », ce qui, rappelons-le, ne va pas de soi. Lorsqu'elle concerne un domicile privé, cette deuxième option implique la réalisation préalable d'un travail de repérage et d'enquête³³ : repérage du potentiel d'observation qu'offre la « planque » en fonction de sa situation et enquête relative à ses occupants (sont-ils connus des forces de l'ordre ?). Le risque majeur et jamais entièrement évacué est une éventuelle indiscretion de leur part³⁴.

Ces points d'observation sont fixes et ne suffisent pas à appréhender totalement l'objet de l'observation (un trafic de stupéfiants dénoncé). Les autres points d'observation susceptibles de suppléer ce déficit sont les points d'observation mobiles (la voiture banalisée et le gendarme à pied en civil) capables de se placer de manière plus pertinente par rapport à l'objet à observer. Le point fixe, bien que difficilement repérable, manque d'efficacité visuelle. Le point mobile bénéficie de cette efficacité mais est plus facilement repérable.

L'opérationnalisation de l'observation consiste dès lors à trouver un compromis entre le souci de voir et celui de ne pas être vu. Elle commence donc toujours au départ d'un point fixe de surveillance qui est, le cas échéant, pris en relais par les points d'observation mobiles. Pendant de longues heures, un gendarme observe à partir d'un point fixe, un lieu dans lequel est supposé se dérouler un trafic de stupéfiants. Il s'agit pour lui d'obtenir la confirmation de la réalité de ce

trafic en repérant ce qui pourrait être le contact physique qui doit nécessairement s'établir entre un dealer et son client. S'il ne peut lui-même observer ce contact, il demandera aux gendarmes occupant les points mobiles de le faire.

Observer la réalité d'un contact entre deux personnes ne permet pas, pour autant, d'en déterminer la nature. C'est ici que devient nécessaire l'interception ultérieure du client présumé afin de vérifier s'il détient ou non de la drogue. Cette interception doit se faire dans un endroit suffisamment éloigné du lieu observé. Pour ce faire, une description précise de la personne en question est alors donnée aux patrouilles classiques (locales et zonales). Celles-ci se mettent en chasse. Une fois l'individu repéré, il est intercepté, contrôlé et fouillé.

Cette intervention « de routine » permet ainsi, en fonction de ses résultats immédiatement communiqués au chef de l'opération, de se faire une idée plus précise de la nature du contact antérieurement observé. Elle sera répétée tout au long de l'opération. Plus les contrôles sont positifs, plus les gendarmes acquièrent la certitude qu'ils ont affaire à un trafic de drogues. De plus, l'usager de drogues ainsi intercepté apporte une information relative à la nature du trafic : le type de drogue vendue, sa qualité, la quantité que le dealer est capable de stocker afin de faire face à la demande. A priori, lors d'une première observation, seul ce type d'information intéresse les gendarmes. Point n'est besoin de demander aux usagers de drogues interceptés l'origine de la marchandise.

Cette première observation a permis aux enquêteurs d'acquérir la certitude de la réalité du trafic dénoncé et de s'en faire une idée plus précise. De plus, une plus grande connaissance du *modus operandi* permet le reformatage ultérieur du dispositif d'observation.

Deuxième phase : la preuve du trafic et son ampleur. Cette deuxième phase, de loin la plus importante, a pour objectif le rassemblement de tout élément de preuve à charge du suspect (preuve du trafic de stupéfiants et preuve de son ampleur). Ce travail s'opère en deux temps.

D'abord, comme lors de la première phase d'observation, toute personne entrant en contact avec le dealer supposé est contrôlée systématiquement quelques instants après cette rencontre. Si elle détient sur elle de la drogue, elle est amenée à la brigade pour audition et test d'urine (pour confirmation). Un procès-verbal est alors rédigé.

Ensuite, une fois le nombre de clients identifiés jugé suffisant, le dealer présumé est arrêté de préférence en flagrant délit³⁵, ce qui auto-

rise une visite domiciliaire sans l'intervention d'un juge d'instruction³⁶, permettant ainsi la saisie d'éventuels indices probants : drogues³⁷, résidus de drogues, le carnet d'adresses et surtout le GSM qui, suite au réquisitoire d'un juge d'instruction, dévoilera la liste des numéros de téléphone de toutes les personnes qui l'ont appelé durant les trente derniers jours. Cette liste est encodée dans un programme de traitement de données. Les gendarmes peuvent ainsi repérer plus facilement les appels (identifiés par un numéro de téléphone) dont la fréquence, la durée et la distribution dans le temps laissent à penser qu'il s'agit du numéro de téléphone d'un client en demande de produit. Les titulaires de chaque numéro suspect sont alors convoqués, interrogés et invités à subir un test d'urine³⁸ sur consentement, ce qui confirmera, la plupart de temps, la réalité des allégations policières. Ils entrent alors dans la réserve de témoins à charge de leur dealer au même titre que les clients rencontrés lors des observations décrites plus haut.

Troisième phase : la construction du dossier. Une fois le dealer (suspecté) arrêté, les gendarmes vont tenter d'apporter le plus grand nombre possible d'éléments susceptibles de prouver juridiquement la réalité et l'ampleur de son comportement délictueux. Les clients rencontrés antérieurement sont alors considérés comme des témoins privilégiés. Ils sont, de ce fait, convoqués (ou reconvoqués) pour être auditionnés non plus au sujet de leur consommation déjà établie, mais au sujet de leur fournisseur. L'art de l'interrogatoire et toutes les ficelles du métier sont mises à contribution : manipulation, compassion, menaces. N'oublions pas non plus que le gendarme détient un réel pouvoir (outre celui conféré par les éléments probants issus de ses propres constatations) sur l'usager de drogues : la menace de convaincre le parquet d'une « mise à disposition »³⁹. En effet, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi, ainsi que les agents de la force publique, disposent d'un pouvoir de contrainte qui leur permet d'effectuer une arrestation pour mise à la disposition de l'autorité judiciaire⁴⁰. Une telle arrestation est toutefois soumise au contrôle du procureur du Roi. La privation de liberté qui en découle ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre heures⁴¹.

Nous venons de décrire les pratiques des gendarmes de la brigade de A qui les mènent à rencontrer les usagers de drogues. Nous allons maintenant tenter de mettre en évidence les divers motifs qui poussent les gendarmes à chercher la rencontre avec les usagers de drogues.

B. Les motifs de la rencontre

Avant d'examiner ce qui détermine les modalités de la rencontre entre les gendarmes et les usagers de drogues, il s'impose de s'interroger maintenant sur les motifs qui poussent les gendarmes à mettre en œuvre des pratiques menant à une telle rencontre, car comme nous le verrons (point 5), ces divers motifs peuvent parfois fortement déterminer les modalités de la rencontre, indépendamment des interactions qui s'y jouent.

Nous partons de l'idée que la signification de l'action est lue en fonction des motifs qui la sous-tendent. Il s'agit dès lors pour nous de « trouver des motifs typiques d'acteurs typiques qui expliquent l'acte comme étant lui-même typique et surgissant d'une situation étant elle-même typique » (Schütz, 1987, 10). Ceci revient à dire qu'il y a dans les actes et les motifs d'acteurs typiques (ici, les gendarmes) une certaine conformité. Pour comprendre ces actes, « il nous faut en connaître les motifs. Ceux-ci sont de deux ordres : à savoir les motifs en vue de (les fins) et les motifs parce que (les causes) » (Durand et Weil, 1997, 252).

Ces motifs se donnent à voir du dedans en observant les pratiques des gendarmes. Mais il convient aussi d'utiliser le savoir véhiculé par les acteurs eux-mêmes. Les entretiens contextuels nous ont donné accès à ce savoir.

1. Étiologie de la rencontre (la loi et l'organisation)

« *Dura lex sed lex.* » Beaucoup de gendarmes rappellent qu'ils sont là pour faire appliquer la loi, quelle que soit leur opinion à ce sujet. En matière d'usage de drogues, il faut bien admettre que les discours au sein de la brigade divergent, principalement autour de la question de l'usage de cannabis, qui remarquons-le est, malgré la controverse qu'il suscite, de loin l'infraction la plus représentée dans les affaires relatives à la consommation de stupéfiants que les parquets ont à traiter². Certains gendarmes considèrent les usagers de cannabis comme vecteurs d'insécurité à plusieurs titres : l'usage de cannabis est associé à la délinquance acquisitive³, c'est-à-dire à une délinquance qui en raison de son caractère lucratif permet à l'usager de drogues d'acheter son produit. Le cannabis est un tremplin vers des drogues plus dures associées plus nettement encore à la délinquance acquisitive. L'ivresse can-

nabique représente un danger pour la société⁴⁴. D'autres par contre, surtout au sein des patrouilles locales, considèrent ces mêmes usagers de cannabis comme des individus tout à fait inoffensifs, reflets de notre société, à tel point qu'ils admettent en connaître dans leur entourage en ce compris leur entourage professionnel. Pour eux, l'évocation de la loi semble être le dernier recours pour justifier les pratiques qu'ils mettent en œuvre (et qu'ils jugent illégitimes) à l'égard des usagers de drogues dites douces. Les usagers de drogues plus dures font par contre l'objet d'un consensus plus large : ils représentent un danger pour la société et/ou pour eux-mêmes. L'application de la loi à leur égard est de ce fait toujours légitime.

L'évocation de la loi pour expliquer exhaustivement des pratiques policières est peu convaincante. Nous savons par la littérature que les pratiques policières se caractérisent par une sélection (déterminée par le bon sens autant que par des priorités) des infractions à porter devant la justice et que de plus, « les dispositions légales qui entendent limiter et encadrer ces pratiques sont ressenties comme une entrave dont il faut, par moment, se départir sous peine d'inefficacité » (Monjardet, 1996, 202). Notre recherche ne peut que confirmer ce constat. Ainsi, nous avons pu nous rendre compte lors de nos observations que les gendarmes constatant une détention illégale de stupéfiants n'en informaient pas toujours le procureur du Roi comme le leur imposent pourtant les textes de loi⁴⁵. Il leur arrive aussi de prendre quelques libertés avec des prescrits légaux tels que ceux qui conditionnent la fouille de sécurité et le contrôle d'identité.

La fouille de sécurité ne prévoit que « la palpation du corps et des vêtements »⁴⁶. Il est arrivé qu'elle soit réalisée de manière beaucoup plus intrusive⁴⁷ par les gendarmes. Lors d'entretiens contextuels, certains d'entre eux expliquent que, conscients de cet abus, ils se prémunissent de toute critique en demandant le consentement de la personne. Remarquons cependant, que dans un contexte d'interpellation, une telle demande n'est que formelle. Elle ne préjuge pas de la réponse qui d'ailleurs n'est pas attendue. Le consentement se trouvera, par contre, toujours mentionné dans le procès-verbal.

Le contrôle d'identité n'est autorisé que s'il « existe des motifs raisonnables de croire en fonction de son comportement, d'indices matériels ou de circonstances de temps ou de lieu qu'une personne pourrait [...] troubler l'ordre public ou l'a troublé »⁴⁸. Les motifs raisonnables

parfois inexistants (malgré une large acceptation légale) avant l'interpellation apparaissent *ex post* si celle-ci a permis de constater un délit. En effet, une telle constatation est la preuve que le gendarme avait effectivement « des motifs raisonnables de... » et qu'en plus il a du flair. Si par contre le contrôle est négatif, point n'est besoin de motifs puisqu'aucun procès-verbal ne doit être rédigé.

Notons que les populations faisant l'objet de tels contrôles ne sont pas socialement les mieux équipées pour contester ce type d'illégalisme dont d'ailleurs la plupart n'ont pas conscience. Et l'on peut se demander si la peur de la sanction (judiciaire ou disciplinaire), omniprésente dans les propos des gendarmes, n'est pas un frein au contrôle d'individus socialement moins vulnérables⁴⁹.

L'écart constaté entre les discours de gendarmes en référence à la loi et nos observations traduit selon nous un souci de légitimation des pratiques plus que celui de leur explication qu'il faut dès lors chercher ailleurs.

Explications organisationnelles ou la remédiation à l'ennui

Les patrouilles locales ou zonales, lorsqu'elles n'ont pas de mission spécifique à remplir, n'ont qu'une chose à faire : patrouiller. Dans la brigade de A, les patrouilles ont somme toute peu l'occasion d'accomplir un travail réactif. Les demandes d'intervention des particuliers adressées au service 101 sont « dispatchées » préférentiellement vers les polices communales. Ce service structurellement plus proche de l'autorité communale privilégierait, selon la gendarmerie, la police communale. Quelle qu'en soit la raison, nous n'avons que très rarement constaté une telle demande d'intervention. À tel point que certains patrouilleurs, en mal d'activité, contactaient parfois le service 101 pour « quémander » l'une ou l'autre intervention que d'ailleurs jamais ils n'obtenaient.

Lorsqu'elle n'a pas de mission précise à accomplir, la patrouille jouit d'une autonomie appréciable, ce qui peut se traduire dans un premier temps par le non-respect⁵⁰ du plan de route établi par le commandement. Ces pratiques, quelques fois observées, sont possibles pour la simple raison que les patrouilleurs sont seuls à rendre compte de leurs déplacements.

Ainsi, nous avons rencontré quelques patrouilleurs ne daignant plus se rendre dans certains quartiers, la probabilité d'y rencontrer une situa-

tion problématique étant trop grande. Une situation mal gérée peut avoir pour conséquence des sanctions disciplinaires. Il leur suffisait, dès lors, de prétendre être passés dans ces quartiers et n'y avoir rien décelé d'anormal. *A contrario*, nous avons été témoins d'une patrouille qui, se trouvant dans un endroit inavouable au regard du plan de route, n'hésita pas à communiquer à sa base de fausses indications quant à sa position. Ces pratiques exceptionnelles ne sont certainement pas représentatives des pratiques de la brigade de A. Elles ne sont évoquées que pour mettre en évidence la réelle autonomie dont jouit la patrouille.

Cette autonomie se révèle aussi chaque fois que la patrouille décide « d'accroître sa charge de travail lorsque celle qui échoit de l'extérieur lui paraît trop faible » (Monjardet 1996, 52) et ainsi d'être épargnée par l'ennui³¹). Les gendarmes patrouilleurs sélectionnent alors les événements auxquels ils entendent réagir. Cette sélection est d'autant plus opérante que « la patrouille automobile est une boîte en mouvement dans la ville qui rend les policiers sourds et aux trois quarts aveugles à ce qui les entoure » (Monjardet, 1996, 149). La patrouille choisit elle-même ses objectifs et ce qui n'en fait pas partie est plus difficilement pris en considération. En d'autres termes, la patrouille craint l'oisiveté mais craint aussi le surcroît de travail. Ceci explique, à titre d'exemple, que des patrouilleurs « ayant autre chose à faire » ont, en notre présence, tenté de contourner un individu qui, le visage en sang, leur barrait la route et demandait de l'aide prétextant que ce n'était qu'un ivrogne. Il a fallu que celui-ci se place devant le véhicule, les deux mains sur le capot pour que le conducteur décide, enfin, d'intervenir. Une autre fois, les patrouilleurs ont palabré plusieurs minutes pour savoir s'ils « avaient vu » un individu leur faire de grands signes ressemblant à un appel à l'aide. Plus qu'une sélection, ces deux exemples illustrent ce que Dominique Monjardet a appelé une « manipulation de l'événement » (Monjardet, 1996, 41). Une fois de plus, ces événements extrêmes ne sont en rien révélateurs des us et coutumes de la brigade de A mais induisent toujours le même constat : la patrouille jouit d'une grande autonomie.

Il faut donc s'interroger sur l'usage qu'ils en font, outre les quelques abus déjà mentionnés. Certains (rares) choisissent la passivité. Nous n'avons rencontré qu'une seule fois des patrouilleurs qui se contentaient de patrouiller, estimant ne pas devoir en faire plus pour un salaire médiocre et un avenir incertain. La grande majorité des autres opère une sélection des objectifs. Ceux-ci semblent être constitutifs d'une

culture d'entreprise que l'on retrouve de manière plus prégnante au sein des patrouilles zonales. Cette culture d'entreprise pourrait se résumer à : « Ici, on fait du judiciaire », « Ici, on chasse ». Les deux expressions se complètent. « Faire du judiciaire » signifie rechercher les infractions et en rassembler les preuves³² en vue d'approvisionner le système pénal. « Chasser » se réfère au caractère proactif³³ de cette recherche³⁴.

Les activités « de chasse » auxquelles peut s'adonner une patrouille sont limitées par le handicap de sa visibilité. Seules quelques rares infractions ont la particularité d'être repérables malgré cette visibilité (le voleur d'un véhicule est repérable grâce à la vérification des immatriculations) et même parfois, nous l'avons vu, grâce à elle (détention illégale d'armes ou de stupéfiants, séjours illégaux, personnes sans domicile signalées recherchées). Nos observations mettent en évidence que seules ces infractions³⁵ sont systématiquement recherchées par les patrouilleurs chaque fois que ceux-ci décident de profiter de leur autonomie. Les usagers de drogues en tant que détenteurs de stupéfiants semblent faire l'objet d'une attention plus particulière en ce sens qu'elle est permanente. Pour avoir suivi des patrouilleurs durant plusieurs semaines, nous pensons avoir acquis une certaine compréhension de cette prédilection. Compréhension (et non pas explication) rendue possible en partageant dans le quotidien les états d'esprit des acteurs qui les incitent à adopter des attitudes envers leur environnement (Schütz, 1984). Il nous semble que les représentations relatives aux usagers de drogues véhiculées par les gendarmes les amènent à porter leur attention sur des apparences (jeune, Nord-Africain, maintien, vêtements...) qui correspondent à ces représentations. La fréquence de ces apparences dans l'espace public leur donne matière à contrôle. De plus, la rencontre avec un usager de drogues est le résultat d'une fouille fructueuse. Les grammes de drogue ainsi découverts s'apparentent à un trophée, preuve de l'expérience et du flair du gendarme. Enfin, la rencontre avec un usager de drogues n'implique pas, contrairement à d'autres rencontres, une procédure lourde. Un gendarme nous disait : « Quand on se fait un fumeur de joint, on peut faire un procès-verbal sur place et repartir. Un séjour illégal ? La patrouille est terminée. »

L'autonomie observée des patrouilleurs a donc pour conséquence principale la recherche de certaines infractions avec une prédilection pour l'infraction « détention de stupéfiants ». Une autre conséquence

a été observée : la sélection géographique qui se traduit par une focalisation sur des zones déterminées de l'espace urbain qui correspondent aux zones investies par des populations au sein desquelles l'on trouve plus fréquemment des individus dont l'apparence correspond à l'idée que les gendarmes se font des délinquants qu'ils recherchent. Nous avons tracé sur une carte géographique représentant le territoire de la brigade de A, l'itinéraire de quatre patrouilles (deux locales et deux zonales choisies aléatoirement). Nous avons pu mettre en évidence que les patrouilles locales, une fois leur plan de route honoré, se dirigeaient vers les quartiers défavorisés (à haute densité d'immigrés ou de personnes d'origine immigrée) alors que les patrouilles zonales bénéficiant d'une plus grande liberté se dirigeaient directement vers ces mêmes quartiers. Cet échantillon n'est certes pas représentatif mais nos observations et nos entretiens contextuels convergent vers les mêmes conclusions.

2. Finalités de la rencontre : les effets recherchés ou les informations recherchées

Les effets recherchés : la mise en œuvre d'une politique d'invisibilisation. Lors des entretiens contextuels (en patrouille), nous avons pu constater à quel point était fréquente l'évocation de la politique de la brigade pour expliquer les pratiques des patrouilles relatives aux usagers de drogues. Nombreux sont les patrouilleurs interrogés qui expliquent le sens de leurs actions en se référant à une finalité communément recherchée : donner une réponse appropriée au sentiment d'insécurité. L'usager de drogues avec son halo d'insécurité en est la figure de proue. Ils considèrent qu'une de leurs missions consiste à « nettoyer » systématiquement leur territoire. L'idée est que, si l'usager de drogues se rend compte que dans un espace déterminé il est constamment menacé, il ira ailleurs ou se fera plus discret. Dans cette logique, ce qui importe n'est pas la rencontre, c'est la menace permanente de la rencontre avec tout ce qu'elle implique : le contrôle, la fouille en public, éventuellement une fouille plus approfondie en brigade, le test d'urine sans parler des suites judiciaires consécutives à la rédaction d'un procès-verbal. Cette menace doit être la plus visible possible. La patrouille s'y prête bien.

Les informations recherchées. Certaines rencontres entre les gendarmes et les usagers de drogues s'inscrivent dans des pratiques policières ayant

pour finalité l'obtention d'informations. La description des différents types de rencontres (et des pratiques en amont de celle-ci) le laissait déjà entrevoir. Nous y avons décelé trois types d'information⁵⁶ :

L'information de type 1 est récoltée de manière systématique par les gendarmes de secteur lorsqu'ils effectuent des patrouilles « bandes organisées ». Elle vient, rappelons-le, constituer une base de données (l'information douce) relatives à une population désignée comme menaçante. Nous avons dénommé ces patrouilles : patrouilles « bandes organisées » car leur activité semble particulièrement dirigée vers ce que les gendarmes appellent les bandes organisées, catégorie aux contours flous mais dans laquelle on retrouve une population très spécifique. Une bande organisée est, selon les critères de la gendarmerie, composée d'individus, usagers de drogues, qui ont en commun le même dealer. En rien organisée, elle est donc le résultat de l'activité des gendarmes cherchant à mettre au jour le lien ainsi défini. Une bande organisée n'est dès lors rien d'autre qu'un ensemble de personnes qui ont en commun d'avoir fait l'objet d'un traitement policier consistant à les rassembler selon un critère structurant : le même dealer. La détention de drogues apparaît doublement utile : elle légitime les contrôles (association drogue-délinquance) et organise le rangement a posteriori des informations recueillies.

La population visée n'est autre que celle des jeunes que l'on retrouve dans les zones défavorisées du territoire de la brigade : jeunes d'origine étrangère, essentiellement nord-africains, qui ont la rue pour espace privé. Leur présence bien visible à toutes les heures de la journée et surtout de la nuit est vécue par les autres occupants de ces quartiers et par les gendarmes comme une menace permanente en raison de la petite délinquance urbaine à laquelle ils sont associés et en raison de leur attitude rebelle face aux représentants de l'ordre. Dans ce climat d'insoumission émerge dans l'esprit des gendarmes « la peur de l'émeute ». Les interactions observées dans ces quartiers ont mis en évidence l'existence de relations menaçantes entre les jeunes étiquetés « bandes organisées » (menaçants) et les autres habitants (menacés) et entre ces jeunes (menaçants) et la gendarmerie (menacée). Celle-ci en effectuant un recueil d'informations relatives à ces jeunes se fait à son tour menaçante. Ce recueil d'informations est bien une menace : il permet d'identifier (l'identification inclut la connaissance du rapport

à la drogue) et localiser ces jeunes laissant ainsi planer la menace d'une répression future en cas de troubles de l'ordre public.

Lorsque, en se faisant menaçants, les gendarmes entendent maintenir l'ordre et atténuer le risque d'émeute, ils créent parfois un climat de tension tel que ce risque augmente. Il devient alors pour eux plus difficile encore de maintenir les conditions leur permettant d'effectuer des contrôles. C'est le respect et la légitimité de leur travail qui sont dès lors mis en cause. Leur travail consiste alors à ne pas perdre les conditions sans lesquelles ils ne pourraient plus travailler. Ainsi nous avons observé que les patrouilles « bandes organisées » passaient énormément de temps à s'organiser avec les autres services de la brigade afin de rendre possible le contrôle de quelques individus. Leur activité principale devenait alors l'organisation du contrôle plutôt que le contrôle lui-même.

Quoi qu'il en soit, lorsque ces contrôles ont lieu, ils s'intègrent en toute intelligence dans la logique de travail propre aux gendarmes de secteur qui vise en fin de compte le maintien ou le rétablissement de l'ordre dans leur secteur.

L'information de type 2 est utile au bon déroulement des enquêtes sur les trafics de drogue. Elle permet aux gendarmes enquêteurs d'acquérir une certitude policière relative à la réalité d'un trafic, à sa nature et à l'identité des personnes impliquées. Le client détient cette information.

L'information de type 3 est récoltée exclusivement sous forme de procès-verbal d'audition en vue de faire juridiquement preuve. Il s'agit essentiellement des témoignages des clients à charge de leur dealer. La différence de pouvoir entre les deux parties se traduit par la possibilité pour l'une d'entre elles (la gendarmerie) de choisir les éléments qu'elle juge pertinents au regard de la version qu'elle entend faire valoir²⁷.

C. Les déterminants des modalités de la rencontre

Les pratiques policières évoquées ont été rangées selon leur motif : étiologique (la loi et l'organisation) ou téléologique (les effets recherchés et les informations recherchées). Pour rendre compte maintenant de ce qui détermine les modalités de la rencontre entre les gendarmes et les usagers de drogues, nous allons ranger ces mêmes pratiques selon qu'elles visent ou ne visent pas l'obtention d'informations de type 1, 2 ou 3.

1. Les rencontres résultant de pratiques ne visant pas à obtenir de l'information de type 1, 2 et 3

Nous parlerons, ici, uniquement des rencontres opérées par les patrouilles locales et zonales. Lors de nos observations, malgré le zèle de ces patrouilles, nous n'avons été témoin que d'un nombre très réduit de rencontres avec des usagers de drogues. Mais jamais les modalités de ces rencontres ne furent identiques. En voici trois illustrations.

Première illustration : un individu est surpris en train de s'allumer un joint. Son identité est contrôlée, il est fouillé et ramené à la brigade. Il y effectue un test d'urine. Le tout est relaté sur un procès-verbal ordinaire⁵⁸. Après quoi, il est relaxé. Un des gendarmes nous explique qu'en temps normal, il se serait contenté, tout au plus, de rédiger un procès-verbal sur place, mais qu'agissant de la sorte, il nous permettait d'observer toute la procédure.

Deuxième illustration : une personne est interpellée après avoir demandé l'heure à l'un des patrouilleurs (signe de suspicion). Identifiée, elle est fouillée. Durant la fouille, l'un des gendarmes jette manifestement quelque chose dans l'égout. Il nous dira plus tard qu'il s'agissait d'une barrette de haschisch, mais qu'en raison de l'odeur nauséabonde de l'individu, il préféra en rester là, craignant que cette odeur n'imprègne son véhicule durant plusieurs jours.

Troisième illustration : un individu est interpellé pour avoir regardé la patrouille avec trop d'insistance (constat fait à partir du rétroviseur). Après l'identification, le gendarme lui demande s'il n'a rien d'illégal sur lui. Il répond par la négative. Il est fouillé. Une demi-barrette de haschisch vient à le démentir. Le gendarme le traite de menteur et lui signale qu'il sait qu'il est aussi consommateur d'héroïne. La personne s'en défend : « je n'y touche plus, juste un petit pétard de temps en temps. Vous n'allez pas m'ennuyer pour ça, c'est incroyable... » Il est emmené à la brigade pour être une nouvelle fois fouillé mais de manière approfondie (déshabillage et examen rectal *de visu*⁵⁹) cette fois. Un test d'urine est effectué (est-il encore usager d'héroïne ?). Le tout est relaté sur un procès-verbal ordinaire. Après la scène l'un des gendarmes nous interroge : « Vous aviez déjà vu une fouille approfondie ? ... »

Ces trois rencontres entre patrouilleurs et usagers de drogues montrent à quel point les interactions entre tous les acteurs en présence

ont c
la pr
n'est
d'uri
d'une
la pa
rante
exem
vate
L
men
lioni
jour
sont
fin d
incit
L
une i
et zo
Ils jo
conti
par li

2.
m
N
les us
ayant
patro
usage
contr
Le
l'usag
rie qu
consi
lée, c
déten
usage

s à obtenir de

érées par les
is, malgré le
nombre très
is jamais les
ci trois illus-

s'allumer un
à la brigade.
rocès-verbal
ous explique
e rédiger un
ous permet-

après avoir
suspicion).
larmes jette
as tard qu'il
de l'odeur
it que cette

oir regardé
du rétrovi-
'il n'a rien
Une demi-
e traite de
d'héroïne.
etit pétard
ça, c'est
nouvelle
t examen
il encore
ordinaire.
viez déjà

ues mon-
présence

ont déterminé les modalités de la rencontre. Dans le premier exemple, la présence de l'observateur a poussé le gendarme à faire du zèle. Ce n'est pas sans conséquence pour l'individu interpellé car, si le test d'urine auquel il n'aurait pas eu droit normalement révèle qu'il est usager d'une drogue plus dure, il fera l'objet d'une attention plus soutenue de la part du parquet. Dans le deuxième exemple, l'interaction « odorante » fut favorable à l'usager de drogues alors que dans le dernier exemple, l'attitude de la personne interpellée et la présence d'un observateur l'ont amenée à la fouille judiciaire⁶⁰ et devant l'urinoir.

Le contexte dans lequel se déroulent les interactions joue également un rôle non négligeable dans les suites données à une interpellation. Certains gendarmes admettent être plus laxistes en fin de journée. Il faut savoir que les suites données à la constatation d'un délit sont effectuées par le gendarme qui l'a constaté. Constaté un délit en fin de service implique la prestation d'heures supplémentaires. La pluie incite également certains gendarmes à ne pas sortir de leur véhicule.

Lorsque la rencontre avec un usager de drogues n'a pas pour enjeu une information, les gendarmes (en l'occurrence les patrouilleurs locaux et zonaux) ne sont pas tenus d'obtenir un résultat concret, appréciable. Ils jouissent, dès lors, d'une certaine liberté. Les modalités de la rencontre sont, de ce fait, fortement déterminées par les interactions et par le contexte.

2. Les rencontres résultant de pratiques visant à obtenir de l'information de type 1, 2 et 3

Nous nous intéressons, ici, à la rencontre entre les gendarmes et les usagers de drogues qui s'intègre dans les pratiques des gendarmes ayant pour enjeu une information. Il s'agit des rencontres entre patrouilleurs « bandes organisées » ou gendarmes enquêteurs et les usagers de drogues. Le type d'information recherchée justifie la rencontre mais en détermine également les modalités.

Lorsque l'information recherchée est une information de type 1, l'usager de drogues n'est susceptible d'être rencontré par la gendarmerie que dans la mesure où il fait partie d'une frange de la population considérée comme menaçante et de ce fait susceptible d'être interpellée, contrôlée et fouillée. C'est précisément lorsque la fouille révèle une détention de stupéfiants que la rencontre entre les gendarmes et les usagers de drogues se produit. Cette rencontre est une information en

soi et suffit en elle-même. Il n'est donc pas indispensable de lui donner une suite judiciaire. En effet, peu importe la suite donnée, l'information recherchée est obtenue dès les premières minutes qui suivent le contrôle, à savoir l'identité de la personne interpellée et une détention de stupéfiants à son actif. Toutefois, lorsque la personne n'est pas encore connue officiellement des services de police, elle fait l'objet d'un procès-verbal. « Ainsi, elle entre dans l'ordinateur. »⁶¹ Dans le cas contraire, point n'est besoin de dresser procès-verbal, l'information viendra simplement confirmer ou mettre à jour la base de données informelles de la brigade. Ce qui peut apparaître comme une clémence de la part du gendarme quand il se contente de jeter à l'égout une barrette de haschisch ou un pacson de cocaïne n'est en fait que la preuve qu'il a obtenu ce qu'il cherchait. À savoir que X, déjà connu des services de police, se trouve dans tel quartier avec sur lui telle quantité de telle drogue. Si le gendarme décide d'engager plus loin le processus, il s'embarrasse d'un travail aussi superflu qu'inutile voire nuisible quant à la qualité des informations qu'il vient de récolter. Un gendarme nous disait à ce propos : « Si je l'emmène à la brigade et que je lui colle un procès-verbal pour détention de stupéfiants, il sera relaxé immédiatement après et ira dans un autre quartier ou se planquera dès qu'il verra un gendarme. Si je ne l'ennuie pas, je saurai toujours où le trouver. »

Les informations de type 1 impliquent que lorsqu'une rencontre entre un gendarme et un usager de drogues (déjà connu) se produit, il n'y ait pas de suites judiciaires. Les informations relatives à un individu perdent en qualité si celui-ci s'invisibilise en raison d'une attitude trop répressive de la part des gendarmes.

La recherche d'informations de type 2 ne donne pas toujours lieu à une rencontre. Lorsqu'un dealer est dénoncé, les enquêteurs cherchent à repérer ses clients afin de s'assurer de la fiabilité de leur information. Si lors de leur surveillance, ils observent un contact physique entre un individu et le suspect, deux possibilités s'offrent à eux. Soit l'individu est une « tête connue » et point n'est besoin de le rencontrer. Le contact que cet individu a eu avec le suspect suffit à accréditer la thèse du trafic. Une interpellation, même dans un lieu plus éloigné, risquerait, de plus, d'éveiller la méfiance du suspect. Connu, cet individu pourra être convoqué ultérieurement. Soit l'individu n'est pas identifié *in situ*, il doit alors être intercepté afin de combler cette lacune et surtout afin de savoir s'il détient des matières stupéfiantes.

insable de lui donner
onnée, l'information
utes qui suivent le
llée et une détention
onne n'est pas encore
it l'objet d'un procès-
ans le cas contraire,
rmation viendra sim-
nnées informelles de
érence de la part du
out une barrette de
que la preuve qu'il a
onnu des services de
lle quantité de telle
loin le processus, il
oire nuisible quant à
Un gendarme nous
et que je lui colle un
ra relaxé immédiate-
iquera dès qu'il verra
urs où le trouver. »
orsqu'une rencontre
à connu) se produit,
s relatives à un indi-
raison d'une attitude

ne pas toujours lieu
les enquêteurs cher-
abilité de leur infor-
un contact physique
s'offrent à eux. Soit
esoin de le rencon-
ect suffit à accrédi-
e dans un lieu plus
du suspect. Cannu,
Soit l'individu n'est
in de combler cette
atières stupéfiantes.

Si tel est le cas, un procès-verbal est dressé. Identifié, il pourra être convoqué ultérieurement. Si la collecte d'informations de type 2 a pour objectif la confirmation de l'information (dénonciation) à l'origine d'une enquête relative à un trafic de stupéfiants, elle a aussi pour mission la préparation de la collecte d'informations de type 3 (information à charge de leurs fournisseurs).

L'information de type 3 implique nécessairement la rédaction d'un procès-verbal. Les clients identifiés lors de la collecte d'informations de type 2 sont convoqués en tant que détenteurs d'informations relatives à leur dealer. Ce type d'informations devient primordial au moment de la construction du dossier à charge de celui-ci. Destinées à faire juridiquement preuve, elles font l'objet de procès-verbaux. Ceux-ci alourdissent le dossier du dealer mais informent également le parquet de la consommation de ses clients.

Lorsque la finalité de la rencontre est une information de type 2 ou 3, les modalités de cette rencontre sont déterminées par cette finalité. Les interactions, en cours au moment de la rencontre, ne déterminent en rien les choix opératoires des gendarmes. Ceux-ci sont nécessairement amenés à judiciaireiser l'affaire.

3. Politique, motifs et interactions

Les modalités de la rencontre entre les gendarmes et les usagers de drogues sont très diverses, nous l'avons vu. Il importe d'indiquer ici que les observations faites en la matière ne nous ont pas révélé le moindre indice d'une éventuelle politique (une manière d'agir intentionnelle déclarée par une autorité) de la gendarmerie à l'égard des usagers de drogues en tant que tels.

L'implication disproportionnée de la gendarmerie dans l'approvisionnement du système pénal en usagers de drogues ne peut, dès lors, se comprendre qu'en mettant en lumière les diverses instrumentalisation dont ces derniers font l'objet et qui produisent des effets similaires à ceux que l'on pourrait attendre d'une action intentionnelle et concertée.

Ces instrumentalisation sont davantage produites par des logiques structurelles que par les gendarmes eux-mêmes. Elles répondent essentiellement à des fins de remédiation à l'ennui, d'invisibilisation de populations insécurisantes, de maintien de l'ordre et d'aboutissement d'enquêtes relatives au trafic de stupéfiants.

es modalités de la rencontre entre la gendarmerie et les usagers
rogues sont déterminées dès lors, le plus souvent, par les motifs
poussent les gendarmes à organiser cette rencontre. Lorsque ces
fs relèvent de la recherche d'une information (maintien de l'ordre
iquêtes), ils surdéterminent les modalités de la rencontre. Lorsque
notifs, moins fréquemment, ne relèvent pas de la recherche d'une
mation (remédiation à l'ennui et invisibilisation), bien que pro-
ant évidemment la rencontre, ils n'en déterminent pas les modali-
Celles-ci sont déterminées par les interactions en cours dans la
ontre.

BIBLIOGRAPHIE

- BEAUD, S. et WEBER, F., *Guide de l'enquête de terrain : produire et analyser des données ethnographiques*, Paris, La découverte, 1997.
- BOURDOUX, G.L. et DE VALKENEER, C., *La loi sur la fonction de police*, Bruxelles, Larcier, 1993.
- BROCHU, S., *Drogue et criminalité, une relation complexe*, Presse de l'Université de Montréal, Montréal, 1995.
- CARTYUVELS, Y., "Insécurité et prévention en Belgique : les ambiguïtés d'un modèle "global-intégré" entre concertation partenariale et intégration verticale", in *Déviance et société*, 1996, 20, 2, 153-171.
- CASTEL, R., "Bilan: l'application de la loi: l'ordre des interactions et l'ordre des déterminations", in DIGNEFFE, F. (dir.), *Acteur social et délinquance, hommage à Christian Debuyt*, Bruxelles, Mardaga, 1990, .
- CHAUVENET, A., ORLIC, F., "Interroger la police", in *Sociologie du Travail*, 1996, 4-85, 453-467.
- DE CERTEAU, M., *L'invention du quotidien*, Paris, Gallimard, (coll. Folio Essai), 1996.
- DE VALKENEER, C., *Police et public, un rendez-vous manqué?*, Bruxelles, La Charte, 1988.
- DE VALKENEER, C., et WINANTS, A., "L'arrestation", in *La détention préventive*, Bruxelles, Larcier, 1992, 62-87.
- DEVRESSE, M. S., *L'impact des nouvelles orientations sociopénales des politiques publiques sur la trajectoire des usagers de drogue à l'entrée du système pénal*, Rapport intermédiaire de recherche SSTC, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 1998.
- DURANT, J. P. et WEIL, R., *Sociologie contemporaine*, THOMAS, R. (dir.), Paris, Vigot, (Coll. Essentielle), 1997.
- GARFINKEL, H., *Studies in Ethnomethodology*, Englewood Cliffs, Prentice Hall, 1967.
- GLASER, B.G. et STRAUSS, A. L., *The discovery of grounded theory : strategies for qualitative research*, New-York, Aldine, 1967.
- GOFFMAN, E., *La mise en scène de la vie quotidienne*. t. 1, *La représentation de soi*, Paris, Minuit, 1973.-t. 2, *les relations en public*, Paris, Minuit, 1973.
- HOUCHON, G., "Les acteurs du pénal, hiérarchie ou réseaux", in DIGNEFFE, F. (dir.), in *Acteur social et délinquance, hommage à Christian Debuyt*, Bruxelles, Mardaga, 1990.
- LAPASSADE, G., *les Microsociologies*, Paris, Anthropos, (coll. Poche Ethno-Sociologie), 1996.
- LAPERRIERE, A., "La théorie ancrée (grounded theory) : démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées", in POUPART, J., (dir.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Paris, Morin, 1997.
- LEVY, R., "Scripta manent : la rédaction des procès-verbaux de police", in *Sociologie du Travail*, 1985, 4, 408-423.
- LEVY, R., *Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire*, Genève, Médiens, Klincksieck, 1987.
- MAROY, C., "L'analyse qualitative d'entretien", in FERREOL, G. (dir.), *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 1995.
- MILES, M. B., et HUBERMAN, A. M., *Qualitative Data Analysis. A source Book of New Methods*, Beverly Hills, Sage, 1984.
- MONJARDET, D., *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*, Paris, La découverte, 1996.
- MUCCHIELLI, A. (dir.), *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 1996.
- SCHÜTZ, A., "Le monde social et la théorie de l'action sociale", in *Sociétés n° 0*, 1984, 6-10.
- SCHUTZ, A., *le chercheur et le quotidien*, Paris, Méridien, Klincksieck, 1987.
- SERVICE DE POLITIQUE CRIMINELLE, Rapport 1996-97, Bruxelles, ministère de la Justice 1998.
- SETBON, M., "drogue facteur de délinquance? D'une image à son usage", in *Revue Française de science Politique*, 1995, 45, 5, 747-774.
- TIFFANY, L. P., McINTYRE, D. L., et ROTENBERG, D.L., *Detection of crime. Stopping and questioning, search and seizure, encouragement and entrapment*, Boston/Toronto, Little, Brown and Co. 1967.
- VAN OUTRIVE, L., CARTUYVELS, Y. et PONSAERS, P., *Les polices en Belgique-Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Evo Histoire, Vie ouvrière, Bruxelles, 1991.

- 17 Voyez la contribution de V. Francis, « La rencontre entre la gendarmerie et les usagers de drogues. Une recherche sur une brigade de gendarmerie belge », dans cet ouvrage.
- 18 La formule est sans doute un peu légère au vu des effets que peut produire un « simple » procès-verbal introduit à l'intérieur du système pénal.

La rencontre entre la gendarmerie et les usagers de drogues
Une recherche sur une brigade de gendarmerie

- 1 Voyez la contribution de M.-S. Devresse, « Police, usage de drogues et nouvelles politiques sociopénales : un impossible ménage à trois ? », dans cet ouvrage.
 - 2 Voyez la contribution de Ch. Guillaïn et C. Scohier, « La gestion pénale d'une cohorte de dossiers stupéfiants (1993-1997). Les résultats disparates d'une justice dite alternative », dans cet ouvrage.
 - 3 Il s'agit de C. Buggenhout et de J. Reynaert qui nous ont aimablement fourni des données statistiques construites à partir des chiffres du Service général d'appui policier.
 - 4 Ce pourcentage doit être relativisé en raison du caractère incomplet des informations fournies par certaines polices communales.
 - 5 Notre approche méthodologique fut sensiblement identique à celle adoptée et mise au point par M.-S. Devresse au cours de sa recherche sur la police communale, notre travail s'inscrivant dans la continuité du sien.
 - 6 Cette brigade n'étant pas représentative de la gendarmerie, les pratiques qui y ont été observées ne sont pas non plus représentatives des pratiques de l'ensemble de la gendarmerie.
 - 7 Cette invitation de Malinowski est mentionnée dans le *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales* de Mucchielli (1996, 147).
 - 8 Nous estimons que la consultation des données statistiques en question procède encore de l'observation directe, lorsque ces données statistiques sont pensées en tant que résultat d'un travail de la gendarmerie (analystes stratégiques) ou en tant qu'outil de la gendarmerie.
- Prendre en considération le savoir véhiculé par les acteurs implique que nous conférons aux pratiques, objets de ce savoir, les trois propriétés que nous suggère H. Garfinkel (1967) : - *la réflexivité* traduisant « la possibilité pour l'acteur de constituer la situation en la décrivant, en exhibant les procédures ou les méthodes ; - *la descriptibilité* résultant de l'absence de hiatus entre l'action et le discours sur l'action [...] les pratiques se révèlent alors, à la fois visibles, rationnelles et rapportables ou descriptibles. Leur intelligence se produit en situation ; - *l'indexicalité* représentant la nécessité pour le langage d'être indexé à une situation ou à un individu concret pour être intelligible » (Durand et Weil, 1997, 253).
- Dans la mesure du possible puisque le chercheur n'échappe pas plus que

9

10

- les autres à ses a priori. Afin d'en prendre le plus conscience, nous avons fait l'exercice comme le suggèrent Béaud et Weber (1997) d'en retranscrire le plus possible sur une feuille de papier. 25
- 11 Nous avons privilégié la méthode de la théorie fondée de Glaser et 26
 Strauss (1967) sans toutefois négliger, comme nous le suggère Ch. Maroy 27
 (1995, 83), des auteurs comme M.B. Miles et A.M. Huberman (1984). 28
- 12 Art. 2, loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie modifiée par la loi 29
 du 18 juillet 1991. 30
- 13 Art. 2, A. R. du 14 mars 1963.
- 14 Nous n'avons pas au sein de la brigade de A un service unique de 31
 patrouilles qui remplirait les trois fonctions qui lui sont habituellement 32
 attribuées : réaction, proaction et dissuasion (De Valkeneer, 1988, 61). 33
 Nous y trouvons trois services de patrouilles qui, tout en remplissant 34
 ces trois fonctions, se différencient en raison des tâches qui leur sont 35
 préférentiellement octroyées.
- 15 Nous avons requalifié ce type de patrouille car sa dénomination propre 36
 à la brigade de A en permettrait l'identification. Nous avons, dès lors, 37
 opté pour le vocable « bandes organisées » car bien que l'on ne puisse 38
 réduire l'activité de ces patrouilleurs à ce vocable, celui-ci est sans doute, 39
 comme nous le verrons, le plus pertinent et le plus éclairant au regard 40
 de notre objet de recherche.
- 16 Il y a trois sections composées chacune de huit gendarmes.
- 17 Cette habilitation est organisationnelle et non légale.
- 18 Intervention légalement encadrée par ailleurs, mais nous y reviendrons 41
 lorsque nous en analyserons les différentes phases. 42
- 19 *Moniteur belge*, 6 mars 1921.
- 20 *Moniteur belge*, 26 septembre 1975. 43
- 12 *Moniteur belge*, 21 octobre 1994. 44
- 22 Certes au cours de notre recherche, une nouvelle directive (17 avril 45
 1998) visant à remplacer celle dont il est question, fut transmise à tous 46
 les Parquets du Royaume, mais ne fut appliquée que quelques mois plus 47
 tard par la gendarmerie, car elle dut attendre les directives techniques 48
 d'application issues du Parquet de Bruxelles. Pour information, si cette 49
 nouvelle directive prévoit quelques changements, c'est essentiellement, 50
 nous fait remarquer M.-S. Devresse (1999), au niveau de la transmission 51
 des affaires de la police vers le Parquet en renforçant les prérogatives 52
 policières en la matière. 53
- 23 La rencontre est une situation dans laquelle au moins deux acteurs sont 54
 en interaction (à entendre dans le sens le plus neutre possible). La ren- 55
 contre entre un gendarmes et un usager de drogues a donc lieu à partir 56
 du moment où l'un et l'autre se définissent mutuellement comme tels et 57
 sont en interaction.
- 24 Un B.C.S. (bureau central des signalements) est le nom donné à toute

ience, nous avons
997) d'en retrans-

idée de Glaser et
uggère Ch. Maroy
huberman (1984).
modifiée par la loi

service unique de
ont habituellement
keneer, 1988, 61).
out en remplissant
ches qui leur sont

nomination propre
us avons, dès lors,
que l'on ne puisse
si-ci est sans doute,
éclairant au regard

darmes.
e.
nous y reviendrons

directive (17 avril
fut transmise à tous
quelques mois plus
irectives techniques
nformation, si cette
'est essentiellement,
u de la transmission
ant les prérogatives

rs deux acteurs sont
re possible). La ren-
a donc lieu à partir
ment comme tels et

nom donné à toute

personne signalée à rechercher par l'autorité judiciaire ou administra-
tive.

- 25 Nous empruntons ce terme à Ch. De Valkeneer (1988, 155) .
- 26 Traduit de l'anglais par R. Lévy (1987, 29).
- 27 Cette hypothèse fut également proposée par R. Zauberman (1982, 422).
- 28 Empruntée à E. Goffman (1973, 248), cette expression renvoie à l'idée d'une rupture de l'alignement du corps comme si seules certaines parties de celui-ci réagissaient à la vue d'une patrouille.
- 29 Cette expression émane du terrain.
- 30 L'indicateur appartient à un réseau de dénonciateurs constitué par un policier au cours de sa carrière. Il constitue en quelque sorte « un prolongement de l'institution policière » (Lévy, 1987, 17). En échange de ses services, il obtient soit une rémunération (réglementée, en Belgique, par la circulaire du 24 avril 1990 relative aux techniques particulières de recherche pour combattre la criminalité grave et organisée) soit, le cas échéant, l'assurance d'une indifférence policière à l'égard de ses propres illégalismes. Ce type d'indifférence policière n'a pas été observé au sein de la brigade de A. L'informateur est un dénonciateur occasionnel qui, n'appartenant pas au réseau de dénonciateurs constitués, informe l'institution policière de manière bénévole et occasionnelle.
- 31 Les gendarmes enquêteurs généralistes utilisent, dans le cadre de leurs enquêtes relatives aux trafics de stupéfiants, les mêmes procédés que ceux utilisés par les enquêteurs spécialisés en enquêtes sur les trafics de stupéfiants.
- 32 Le lieu à observer est appelé dans le jargon des enquêteurs « la plage ». Il peut s'agir d'un coin de rue, d'un café, d'un parc, d'une place, d'une maison, d'un immeuble, etc.
- 33 À entendre dans le sens « d'enquête sociale ».
- 34 Accompagnant un gendarme qui devait effectuer pour la première fois une surveillance au départ de l'appartement de madame X, nous avons constaté que les autres occupants de l'immeuble, croisés dans l'escalier, étaient au courant de notre venue, à tel point qu'ils nous expliquaient spontanément comment nous rendre chez madame X.
- 35 Le code d'instruction criminelle en son article 41, al. 1^{er} entend par flagrant délit « le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ».
- 36 En cas de flagrant délit, le code d'instruction criminelle en ses articles 35 et 36 autorise les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi à accomplir des actes d'instruction réservés normalement à un juge d'instruction afin de recueillir immédiatement les preuves d'un délit. Parmi ces actes d'instruction figure la perquisition.
- 37 De moins en moins présente sur les lieux de perquisition, ce qui explique le recours à d'autres moyens de preuve.

- 38 Ne pas donner son consentement est présenté par les gendarmes comme un aveu de consommation.
- 39 Art. 2, Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention provisoire.
- 40 Art. 2, Loi du 20 juillet 1990. Voyez également à ce sujet De Valkeneer et Winants (1992).
- 41 Art. 7 Const. Art. 2, Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.
- 42 Voyez le rapport 1996-1997 du Service de politique criminelle, p. 138.
- 43 Pour une déconstruction de l'association drogue-délinquance, voyez S. Brochu (1995, 77).
- 44 L'exemple souvent donné est celui du pilote d'avion (ou du chirurgien) en état d'ivresse cannabique.
- 45 Art. 29, 53 et 54 du code d'instruction criminelle. Art. 40, loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Art. 37, loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie.
- 46 Art. 28, §2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.
- 47 Nous faisons référence à l'intrusion maintes fois observée du doigt d'un gendarme dans la braguette d'un suspect.
- 48 Art. 34, § 1^{er} al. 1 et art. 2, loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.
- 49 Lors d'un contrôle dans un train en provenance d'Amsterdam, un gendarme voyant un passager nous dit : « Les costards-cravates, j'y touche pas, c'est les emmerdes assurés. J'ai peut-être tort. Son sac est peut-être plein de pilules d'XTC, mais c'est comme ça ».
- 50 Certes, au début de l'observation, le plan de route établi par le commandement était scrupuleusement respecté mais au fur et à mesure que notre présence devenait familière, les entorses à ce plan de route furent plus nombreuses.
- 51 Voyez à ce sujet C. De Valkeneer (1988, 201).
- 52 Art. 8 du code d'instruction criminelle.
- 53 Lorsque la police agit sur base d'informations acquises en intervenant de sa propre initiative (Lévy, 1987, 5).
- 54 Dans cette culture d'entreprise, l'activité la moins valorisée est celle qui consiste à « faire du social » ce que nous pourrions résumer par « rendre service à la population ». Une telle attitude est souvent l'objet de railleries.
- 55 Remarquons qu'en raison d'un accord interpolices, les infractions relatives au code de la route ne font pas partie des priorités de la brigade de A. Ce type d'accord est encouragé par la circulaire OOP 13 du 1^{er} avril 1990 relative à la coordination de l'intervention de la police communale et de la gendarmerie dans le cadre de la police administrative (Bourdoux et De Valkeneer, 1993, 79).
- 56 Remarquons que la typologie proposée n'a pas fait l'objet d'une systématisation théorique (les variables envisagées pour y parvenir n'étant jamais suffisamment discriminantes), elle n'est que le résultat d'un constat empirique ne visant pas l'exhaustivité.

57 Voye
tion
58 Lorsc
parqu
procè
59 L'ind
visue
60 La fo
par s.
(Bour
61 L'enti
qui ju
tante

1 C'est
propc
sible
qui m
ment
2 D'auti
darme
rité s
exemp
férent
3 Par ra
patrot
la fon
par de
pas s
infract
la con
par les
des tre
des qu
4 Noton
distinc
entre t
5 La règ
pas rar
consor
6 Cf. B.

nté par les gendarmes comme
détention provisoire.
nent à ce sujet De Valkeneer

ir la fonction de police.
politique criminelle, p. 138.
ogue-délinquance, voyez S.
d'avion (ou du chirurgien)

elle. Art. 40, loi du 5 août
lu 2 décembre 1957 sur la

nction de police.
is observée du doigt d'un

sur la fonction de police.
ce d'Amsterdam, un gen-
tards-cravates, j'y touche
ort. Son sac est peut-être

oute établi par le com-
s au fur et à mesure que
ce plan de route furent

acquises en intervenant

valorisée est celle qui
s résumer par « rendre
uvent l'objet de raille-

, les infractions rela-
riorités de la brigade
laire OOP 13 du 1^{er}
on de la police com-
police administrative

l'objet d'une systé-
y parvenir n'étant
résultat d'un constat

- 57 Voyez à ce sujet l'article de R. Lévy (1985) : « *Scripta manent* : la rédaction des procès-verbaux de police ».
- 58 Lorsque la quantité de hachisch saisie n'excède pas dix grammes, le parquet de Bruxelles ne demande pas à être avisé immédiatement. Le procès-verbal est alors envoyé dans la quinzaine par voie ordinaire.
- 59 L'individu doit effectuer trois génuflexions, ce qui favorise la détection visuelle d'un objet éventuellement caché dans l'anus.
- 60 La fouille de police judiciaire se distingue de la fouille administrative par sa finalité. Elle suppose la connaissance préalable d'une infraction (Bourdoux et De Valkeneer, 1993, 224).
- 61 L'entrée dans l'ordinateur (programme Polis) de l'identité d'une personne qui jusqu'alors n'était pas connue pour détention de drogues est importante car elle permet aux autres services d'y avoir accès.

Post-scriptum

- 1 C'est pourquoi je renvoie sans plus à la présentation générale qu'il en propose. D'un point de vue méthodologique également, j'ai procédé sensiblement de la même manière, quoique de façon plus artisanale : en ce qui me concerne, les observations n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement informatique.
- 2 D'autres liens, moins formels, existent à travers la participation de gendarmes à différents forums où les questions de prévention et de sécurité sont évoquées au niveau des communes ou des quartiers. Par exemple, dans la commune de Y, le « Conseil de prévention » où différents acteurs se retrouvent autour d'une même table.
- 3 Par rapport aux cinq services identifiés par V. Francis, on notera que les patrouilles « bandes organisées » n'existent pas à la brigade de B et que la fonction de « gendarme de secteur » qui existe bel et bien est occupée par des gendarmes qui ont d'autres attributions à titre principal. Ce n'est pas spécialement dans le cadre spécifique de cette fonction que les infractions à la législation sur les stupéfiants sont poursuivies même si la connaissance plus approfondie de la population de certains quartiers par les gendarmes de secteur est évidemment mise à profit ; ainsi deux des trois enquêteurs « stups » sont également gendarmes de secteur dans des quartiers où le trafic et la détention sont particulièrement fréquents.
- 4 Notons que l'interpellation d'usagers après achat ne peut qu'ignorer la distinction, chère pourtant aux discours officiels (politiques ou policiers) entre usagers « socialement intégrés » et usagers « problématiques ».
- 5 La règle générale connaît ici de nombreuses exceptions. Les cas ne sont pas rares où des usagers affirment n'avoir aucune intention d'arrêter leur consommation de cannabis.
- 6 Cf. B. Lucas et S. Cattacin (1996).